

COMMUNIQUE DE PRESSE

Réponse du Sipperec à la consultation lancée par l'ART concernant l'intervention des collectivités territoriales dans le domaine des communications électroniques dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Sipperec se félicite de cette consultation et dans le cadre de sa contribution, détaille sa position en matière d'information de l'Autorité, préalablement à la mise en œuvre des projets.

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (art.L.1425-1) ont donné de possibilités nouvelles aux collectivités territoriales pour établir et exploiter des réseaux de télécommunications.

La loi prévoit une simple information préalable.

Le Sipperec considère que la transmission des projets par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'ART doit intervenir lors du lancement des procédures de passation des conventions et/ou des marchés nécessaires à la mise en œuvre de leur projet, et non à leur issue.

Le niveau d'information contenu dans cette transmission doit, en conséquence, être du même ordre que celle qui est assurée auprès des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales lors du lancement d'une délégation de service public sous la forme d'un document synthétique présentant les caractéristiques essentielles du projet.

Contact presse : Catherine Dumas
Tél : 01.44.74.32.09
cdumas@sipperec.fr